RCS : CHAMBERY
Code greffe : 7301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHAMBERY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 D 00383
Numéro SIREN : 524 780 467
Nom ou dénomination : ABERFOYLE

Ce dépôt a été enregistré le 15/01/2024 sous le numéro de dépôt 429

428

SAS ACTES ALLIANCES NOTAIRES
Notaires
SALINS-FONTAINE (Savoie)

DONATION-PARTAGE DE PARTS SOCIALES
SCI ABERFOYLE
Par M. et Mme HAMPSON à leurs enfants

101040701

LD/TC/

L'AN DEUX MILLE VINGT,
LE VINGT DEUX DÉCEMBRE
A SALINS-FONTAINE (Savoie), 294 Avenue du Grand Champ
PARDEVANT Maître Laurent DELANOË Notaire Associé de la SAS «ACTES ALLIANCES NOTAIRES», titulaire d'un Office Notarial à SALINS-FONTAINE, 294 Avenue du Grand Champ,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR(S)

Monsieur Stuart **HAMPSON**, retraité, et Madame Angela Margaret **MCLAREN**, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à SL9 8Q9 (ROYAUME-UNI) Parrog House 51 Orchechill Avenue Gerrards Cross.

Monsieur est né à OLDHAM (ROYAUME-UNI) le 7 janvier 1947.

Madame est née à LONDRES (ROYAUME-UNI) le 20 juillet 1948.

Mariés sans contrat à la mairie de WILMSLOW (ROYAUME-UNI) le 6 octobre 1973 sous le régime légal britannique assimilé à la séparation de biens.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité Bntannique.

Madame est de nationalité Britannique.

Non résidents au sens de la réglementation fiscale.

Les donateurs non présents sont représentés à l'acte par Madame Anais COSTA collaboratrice de l'étude aux termes d'une procuration en date du 15 décembre 2020 dont une copie est annexée.

Ci-après figurant sous le nom **LE "DONATEUR".**

DONATAIRES

Monsieur Jonathan William **HAMPSON**, homme d'affaires, époux de Madame Rowan Joanna **WATFORD**, demeurant à LONDON SW13 0AG (ROYAUME-UNI) 18 Cleveland Gardens, Barnes.

Né à CHERTSEY (ROYAUME-UNI) le 12 avril 1979.

Marié sans contrat à la mairie de ST JUST IN ROSELAND (ROYAUME-UNI) le 26 juillet 2008 sous le régime légal britannique assimilé à la séparation de bien.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Britannique.

Non Résident au sens de la réglementation fiscale.

Non présent à l'acte, représenté à l'acte par Madame Mégane LE ROCH collaboratrice de l'étude aux termes d'une procuration en date du 14 décembre 2020 dont une copie est annexée.

Madame Rachel Suzannah **HAMPSON**, enseignante, demeurant à 35004 LAS PALMAS, GRAN CANARIA (Espagne) C.\ Juan Carlos 63 – 2B, .

Née à CHERTSEY (ROYAUME-UNI) le 4 mars 1977.

Divorcée de Monsieur Juan Jose **ESPINOSA GUTIERREZ** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de LAS PALMAS DE GRAN CANARIA le 5 novembre 2018, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Britannique.

Non Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Non présente à l'acte, représentée à l'acte par Madame Mégane LE ROCH collaboratrice de l'étude aux termes d'une procuration en date du 1er décembre 2020 dont une copie est annexée.

Ci-après figurant sous le nom le **"DONATAIRE"** ou les **"DONATAIRES"**.

SEULS ENFANTS du **"DONATEUR"** et ses seuls présomptifs héritiers.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile est celui indiqué aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le donateur de n'être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATAIRE**.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

SCI ABERFOYLE

Constitution de la société

Ces statuts ont été établis par acte authentique en date du 25 août 2010, enregistrés.

Objet :

La société a pour objet : La propriété, l'administration, l'exploitation par bail, location ou autrement, ou l'attribution gratuite en jouissance à un ou plusieurs des associés de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle peut devenir propriétaire par voie d'acquisition, de construction, d'échange, d'apport ou autrement.

L'organisation en vue d'en faciliter la gestion et la transmission, et afin d'éviter qu'il ne soit livré aux aléas de l'indivision, du patrimoine immobilier familial des associés.

Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ceux des immeubles de la Société au moyen de vente, échange ou apport en Société sans obligation de requérir l'accord préalable de l'assemblée générale des associés.

À titre occasionnel et gratuit, toute constitution d'hypothèque ou autres sûretés réelle sur les biens sociaux en garantie des engagements personnels des associés, ou même de tiers si la société y trouve un intérêt.

Et généralement tous actes et toutes opérations quelconques en tous lieux pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou en faciliter la réalisation pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Pour la réalisation de cet objet, la gérance peut effectuer toutes opérations non susceptibles de porter atteinte à la nature civile de l'activité sociale.

Et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, pourvu qu'elles ne portent pas atteinte au caractère civil de la société.

Siège social :

Le siège social est fixé à LES BELLEVILLE, **SAINT MARTIN DE BELLEVILLE (73440), Appartement C1, Chalet Hors-Piste**

Gérance :

La société est actuellement dirigée par Stuart HAMPSON.

Immatriculation :

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY sous le numéro SIREN 524 780 467

Capital social :

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante : *Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €)*

Il est divisé en MILLE (1.000) parts de UN EURO (1 €) chacune attribuées aux associés, savoir :

- Monsieur Stuart HAMPSON, 300 parts sociales
Numérotées de 1 à 300, 300 parts
- Madame Angela HAMPSON, 300 parts sociales
Numérotées de 301 à 600, 300 parts
- Madame Rachel HAMPSON
200 parts sociales, numérotées de 601 à 800, 200 parts
- Monsieur Jonathan HAMPSON, 200 parts sociales
Numérotées de 801 à 1.000, 200 parts

Total égale au nombre de parts sociales composant le capital : 1.000 parts .

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

ABSENCE DE DONATION(S) ANTERIEURE(S)

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	**MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER**
DEUXIEME PARTIE	**VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES**
TROISIEME PARTIE	**ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES**
QUATRIEME PARTIE	**CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE**

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

- Biens propres de Madame Angela HAMPSON

Article un

La pleine propriété des 125 parts sociales numérotées de 301 à 425 de la société civile immobilière dénommée ABERFOYLE dont le siège social est à LES BELLEVILLE, Appt C1 - Chalet hors Piste Saint-Martin-de-Belleville au capital de 1.000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 524780467.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à CENT MILLE EUROS
Ci, ... 100.000,00 EUR

Article deux

La pleine propriété des 125 parts sociales numérotées de 426 à 550 de la société civile immobilière dénommée ABERFOYLE dont le siège social est à LES BELLEVILLE, Appt C1 - Chalet hors Piste Saint-Martin-de-Belleville au capital de 1.000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 524780467.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à CENT MILLE EUROS
Ci, ... 100.000,00 EUR

Ensemble ..... **200.000,00 EUR**

- Biens propres de Monsieur Stuart HAMPSON

Article trois

La pleine propriété des 125 parts sociales numérotées de 1 à 125 de la société civile immobilière dénommée ABERFOYLE dont le siège social est à LES BELLEVILLE, Appt C1 - Chalet hors Piste Saint-Martin-de-Belleville au capital de 1.000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 524780467.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à CENT MILLE EUROS
Ci, ... 100.000,00 EUR

Article quatre

La pleine propriété des 125 parts sociales numérotées de 126 à 250 de la société civile immobilière dénommée ABERFOYLE dont le siège social est à LES BELLEVILLE, Appt C1 - Chalet hors Piste Saint-Martin-de-Belleville au capital de 1.000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 524780467.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à CENT MILLE EUROS
Ci, ... 100.000,00 EUR

Ensemble ..... **200,000,00 EUR**

Valeur totale de la masse ..... **: 400.000,00 EUR**

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent à la moitié de la masse des biens donnés et partagés soit **DEUX CENT MILLE EUROS (200.000,00 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur Jonathan HAMPSON

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La pleine propriété du bien désigné à l'article un de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de CENT MILLE EUROS,
Ci, ... 100.000,00 EUR

- La pleine propriété du bien désigné à l'article trois de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de CENT MILLE EUROS,

Ci, ... 100.000,00 EUR

Soit total égal à..... 200.000,00 EUR

Attributions à Madame Rachel ESPINOSA GUTIERREZ

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

- La pleine propriété du bien désigné à l'article deux de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de CENT MILLE EUROS,
Ci, ... 100.000,00 EUR

- La pleine propriété du bien désigné à l'article quatre de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de CENT MILLE EUROS,
Ci, ... 100.000,00 EUR

Soit total égal à..... 200.000,00 EUR

QUATRIEME PARTIE
CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- **le DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à renoncer à la succession du **DONATAIRE** prédécédé.

Le retour aura lieu de plein droit.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur par dérogation à l'article 952 du Code civil.

Si le **BIEN** a été aliéné, la restitution se fera sur sa valeur au jour de son aliénation, par dérogation à l'article 1352 du même Code.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, s'ils existent, donneront lieu à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

Le **DONATEUR** entend que l'exercice du droit de retour ci-dessus réservé ne fasse pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que le **DONATAIRE** pourrait faire au profit de son conjoint.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR,** cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès, et est fondée aux présentes sur la stipulation d'un droit de retour.

Toutefois, cette interdiction d'aliéner ne s'appliquera pas en cas de transmission à titre gratuit ou onéreux par le donataire à ses descendants.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose au **DONATAIRE** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** déclare qu'il ne s'agit pas pour lui de porter atteinte au droit d'agir en justice mais qu'il estime que cette donation-partage, reflet de sa volonté et de la valeur des biens à ce jour, le tout accepté par les **DONATAIRES**, serait dénaturée en cas de contestation ultérieure.

Le tout sauf une éventuelle atteinte aux droits réservataires du fait de la donation-partage.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« *Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation.* »

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour .

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €)

Il est divisé en MILLE (1.000) parts de UN EURO (1 €) chacune attribuées aux associés, savoir :

- Monsieur Stuart HAMPSON, 50 parts sociales
Numérotées de 251 à 300, 50 parts
- Madame Angela HAMPSON, 50 parts sociales
Numérotées de 551 à 600, 50 parts
- Madame Rachel HAMPSON
400 parts sociales, numérotées de 126 à 250, de 426 à 550 et 601 à 800, 450 parts
- Monsieur Jonathan HAMPSON, 400 parts sociales
Numérotées de 1 à 125 , de 301 à 425 et de 801 à 1.000, 450 parts

Total égale au nombre de parts sociales composant le capital : 1.000 parts .

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Signification à la société :

M. Stuart HAMPSON, agissant en qualité de gérant de la société, déclare, es qualités, conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil, accepter la donation de parts dont il s'agit, en vue de leur opposabilité à la société et par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte d'huissier.

M. Stuart HAMPSON déclare en outre qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite donation.

MISE A JOUR DES STATUTS

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

Monsieur Jonathan HAMPSON a reçu de Monsieur Stuart HAMPSON :

Part lui revenant :	100.000,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	100.000,00 €
Abattement applicable :	- 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 100.000,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Monsieur Jonathan HAMPSON a reçu de Madame Angela HAMPSON :

Part lui revenant :	100.000,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	100.000,00 €
Abattement applicable :	- 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 100.000,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Madame Rachel HAMPSON a reçu de Monsieur Stuart HAMPSON :

Part lui revenant :	100.000,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	100.000,00 €
Abattement applicable :	- 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 100.000,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Madame Rachel HAMPSON a reçu de Madame Angela HAMPSON :

Part lui revenant :	100.000,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	100.000,00 €

Abattement applicable :	- 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 100.000,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €
Total des droits à payer	**0,00 €**

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent avec un versement de droit minimal de 25€.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur des présentes se réserve de n'adresser aux **DONATAIRES** une copie authentique de celles-ci qu'en cas de demande expresse de ce dernier, de leur mandataire ou de leur ayant droit.

Les **DONATAIRES** donnent leur agrément à cette réserve.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

Mme LE ROCH Mégane agissant en qualité de représentant a signé à SALINS-FONTAINE le 22 décembre 2020	
Mme COSTA Anaïs agissant en qualité de représentant a signé à SALINS-FONTAINE le 22 décembre 2020	
et le notaire Me DELANOE LAURENT a signé à SALINS-FONTAINE L'AN DEUX MILLE VINGT LE VINGT DEUX DÉCEMBRE	

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 15 pages, sans renvoi ni mot nul.

Enregistré à SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
CHAMBERY 2
le 11/01/2021 Dossier 2021 00002313, référence 7304P02 2021 N 00045
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €

Le Contrôleur des Finances Publiques

Emmanuelle FLOR